

Libération conditionnelle

Par **blavatsky**, le **06/03/2009** à **18:14**

Bonjour à tous,

j'aimerais savoir qui décide de la libération conditionnelle d'un détenu. J'ai du mal à démêler les articles qui traitent de cette question:

-article 712-6 CPP: "Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique [b:3cb7z8j0]et de libération conditionnelle[/b:3cb7z8j0] sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel [b:3cb7z8j0]le juge de l'application des peines [/b:3cb7z8j0] entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat."

-article 712-7 CPP : "Les mesures concernant le relèvement de la période de sûreté, [b:3cb7z8j0]la libération conditionnelle[/b:3cb7z8j0] ou la suspension de peine [b:3cb7z8j0]qui ne relèvent pas de la compétence du juge de l'application des peines [/b:3cb7z8j0] sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par jugement motivé du tribunal de l'application des peines saisi sur la demande du condamné, sur réquisitions du procureur de la République ou à l'initiative du juge de l'application des peines dont relève le condamné en application des dispositions de l'article 712-10."

Est-ce donc le JAP ou le TAP qui décide de la libération conditionnelle? L'article 712-6 me laisse penser que c'est le JAP tandis que l'article 712-7 indique que ce serait le TAP. Je suis un peu perdu.

Au passage j'en profite pour poser une autre question: comment se passent les délibérations du Tribunal d'application des peines? Y a-t-il un vote entre les trois membres pour obtenir une décision?

Merci pour vos réponses.

Par **Ishou**, le **07/03/2009** à **17:46**

Pour moi, c'est le TAP. Le JAP intervient lors de la demande et des débats pour décider s'il va l'introduire ou non auprès du TAP

Par **Camille**, le **07/03/2009** à **21:51**

Bonsoir,

Ne serait-ce pas plutôt que certaines "suspensions de peine" et certaines "libérations conditionnelles" sont à la portée du JAP mais pas toutes ?

Donc, on aurait

Art 712-6

C'est le JAP pour les mesures

- de placement à l'extérieur,
- de semi-liberté,
- de fractionnement des peines,
- de placement sous surveillance électronique,
- de suspension des peines qui relèvent de la compétence d'un JAP
- de libération conditionnelle qui relèvent de la compétence d'un JAP

Art 712-7

C'est le TAP pour les mesures

- concernant le relèvement de la période de sûreté
- de suspension des peines qui ne relèvent pas de la compétence d'un JAP
- de libération conditionnelle qui ne relèvent pas de la compétence d'un JAP

Moi, c'est comme ça que je lirais ces deux articles.

Par **Ishou**, le **08/03/2009** à **12:51**

:wink:

Mea culpa, j'ai lu ces articles trop vite Image not found or type unknown

Par **blavatsky**, le **11/03/2009** à **16:54**

:))

Merci à vous! Image not found or type unknown

Bon donc si je comprends bien, il me reste à trouver quels sont les cas pour lesquels le JAP décide de la libération conditionnelle et quels sont les cas pour lesquels c'est le TAP. Je vais essayer de trouver ça.